
33. Décret du 10 mars 1981 accordant à la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française (R.T.B.F.) la garantie de la Communauté française pour un ou plusieurs emprunts à conclure au cours de la période 1981-1985 et jusqu'à concurrence d'un montant total de 2.550 millions de francs

(Moniteur, 22 avril 1981)

Projet du Gouvernement.

Document n° 76 (1980-1981) n° 1

Texte adopté par le Conseil le 25 février 1981.

Arrêté royal d'application du 27.06.1981 (M.B. du 09.07.1981)

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 81 — 596

10 MARS 1981. — Décret accordant à la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française (R.T.B.F.) la garantie de la Communauté française pour un ou plusieurs emprunts à conclure au cours de la période 1981-1985 et jusqu'à concurrence d'un montant total de 2 550 millions de francs (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. La Communauté française garantit le service des intérêts et l'amortissement des emprunts à conclure par la

Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française et dont le produit est destiné à ses investissements.

Art. 2. Le montant total des emprunts sur lesquels la garantie est accordée ne peut excéder 2 550 millions de francs.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au « Moniteur belge ».

Donné à Bruxelles, le 10 mars 1981.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Communauté française,

M. HANSENNE

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

Ph. MOUREAUX

(1) Session 1980-1981.

Documents du Conseil. — 76-n° 1. Projet de décret. — 76-n° 2. Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 25 février 1981.